

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Nancy: Pêche; action publique; administration forestière. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Refus d'insertion; numéro du journal qui fait la réponse. — Défrichement; arbres à fruits. — Agent-voyer; délit forestier; autorisation de poursuivre personnellement, mais qu'elle ne saurait invoquer le cahier des charges, ni contre le texte de la loi, ni contre les tiers qui y sont complètement étrangers. — Attendu, enfin, relativement à la jurisprudence des arrêts invoqués par l'administration, que ces arrêts sont sans application à la cause; Qu'en effet, l'arrêt de cassation du 24 novembre 1832 (Dall. 33, t. 288), concerne non le délit prévu en l'article 5 de la loi du 15 avril, c'est-à-dire, le simple fait de pêcher sans la permission de l'administrateur, mais le refus d'un pêcheur de laisser visiter les filets trouvés sur son bateau, c'est-à-dire le délit prévu par l'article 35, qui fait partie du titre 4, et pour lequel il y a conséquemment obligation imposée à l'administration de verbaliser et de poursuivre; qu'il en est de même quant à l'arrêt Bruant, de la Cour royale de Nancy, en date du 24 décembre 1845; Que si, sur les poursuites de l'administration, la Cour en réformant la décision des premiers juges a prononcé une peine correctionnelle contre Christophe Bruant, c'est qu'elle a reconnu qu'il s'était rendu coupable non du délit de l'article 5, mais bien du délit de pêche avec filets non marqués, délit prévu par l'article 32, toujours au titre 4 de la loi du 14 avril; Que loin que la jurisprudence de la Cour de Nancy puisse venir en aide au système que l'administration veut faire prévaloir, cette Cour a décidé formellement la question dans le sens opposé par son arrêt du 16 décembre 1843, qui déclare l'administration sans qualité pour exercer des poursuites relativement au fait de pêche que le nommé Gérard aurait commis sans la permission du fermier de la pêche, ce qui constituait le délit prévu par l'article 5; Que l'administration, qui s'était pourvue en cassation contre cet arrêt, s'est déstabilisée elle-même du pourvoi; Qu'il n'y a donc lieu sous aucun rapport de réformer le jugement attaqué; Par ces motifs, la Cour rejette l'appel, et en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCY (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Riston.

Audience du 27 janvier.

PÊCHE. — ACTION PUBLIQUE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les infractions à l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, et notamment celle qui consiste à avoir pêché sans permission de l'administrateur.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Garnier, avocat-général, Attendu que le jugement du Tribunal de Toul du 24 avril 1844, dont l'administration forestière a porté appel, l'a déclaré non-recevable dans ses poursuites contre Étienne Morlain, prévenu du simple délit de pêche en temps permis et sans engins prohibés, mais dans un cantonnement dont la pêche est affirmée et sans la permission de l'administrateur; Qu'à la question à résoudre n'est donc pas de savoir si Morlain a encouru par ce fait l'application de l'art. 5 de la loi du 15 avril, ce qui serait hors de doute, mais de décider si l'administration a qualité pour poursuivre elle-même relativement à ce délit; Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action publique pour la répression de tous les faits défendus et réprimés par une loi pénale; Que cette attribution générale ne souffre d'exceptions que celles qui résultent, en certains cas touchant à l'intérêt privé, des termes mêmes de la loi; Qu'il en est différemment de l'administration forestière, qui n'a pas qualité pour poursuivre les délits privés qui ne nuisent pas aux intérêts confiés à sa surveillance; Qu'ainsi, relativement aux délits commis dans les bois des particuliers, elle est sans qualité pour poursuivre; Qu'elle a, dans les bois mêmes qui s'y trouvent sans garde, mais dont la chasse est louée, elle a qualité pour poursuivre les simples délits de chasse en temps non prohibé, c'est uniquement en vertu de l'art. 439 du Code forestier, qui l'investit du droit de poursuivre tous délits et contraventions commises dans les bois et forêts du régime forestier; Qu'elle est, relativement aux délits de pêche, il existait, dans les lois sur la matière, une disposition générale analogue à celle de l'article précité, la question que l'administration forestière soulevait sur son appel ne serait pas douteuse en sa faveur; mais que, loin de là, la loi du 15 avril 1829, qui forme notre Code de la pêche fluviale, a pris soin, au titre V, de séparer en deux sections distinctes les poursuites exercées par l'administration et celles qui ont lieu au nom des particuliers.

« Que dans la dernière, il est dit positivement, article 63: « Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, etc., seront constatés par leurs gardes; » article 67: « Les poursuites seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées; » Que ces dispositions seules trancheraient la question si dans l'article 36 de la section relative aux poursuites de l'administration, cette question ne se trouvait pas résolue dans le même sens, en vue des articles suivants du projet et en harmonie parfaite avec eux; Qu'en effet, l'article 36, après avoir établi en principe que le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général, impose aux agents de l'administration, l'obligation de constater les délits spécifiés au titre 4, et d'exercer les poursuites et actions en réparations de ces délits conjointement avec les officiers du ministère public; Puis s'occupant dans un dernier paragraphe du délit particulier, prévu non plus au titre 4, mais au titre 1^{er}, article 5 de la loi (le fait de pêche sans la permission du fermier de la pêche), il n'impose plus aux agents de l'administration l'obligation de constater le délit, il leur en accorde la faculté seulement, en disant qu'ils pourront le constater; et, quant aux poursuites, loin de leur en accorder aussi le droit, même facultatif, il leur refuse positivement, du moment qu'il leur commande de transmettre leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

« Que si des dispositions aussi formelles ne suffisaient pas pour décider textuellement la question, que s'il fallait éclairer le texte même de la loi par les discussions législatives auxquelles elle a donné lieu, on verrait précisément que le projet de loi portant en l'article 36, que les agents de l'administration seraient tenus de constater les délits spécifiés au titre 1^{er}, article 5, que cette rédaction a été repoussée et remplacée par celle existante, suivant le vœu exprimé par la commission de la Chambre des pairs, et par ces motifs exprimés au rapport de M. de Malleville: « Que le délit prévu en l'article 5 n'est point un de ceux qui nuisent directement à l'intérêt général; qu'il est surtout et d'abord une atteinte portée à la propriété privée, qu'il peut bien être constaté par les agents de l'administration, qu'il est utile qu'il le soit, quand cela est possible; mais que les poursuites ne doivent avoir lieu qu'au nom des parties intéressées; » Que, si cependant la remise des procès-verbaux, quand les agents forestiers les ont dressés d'après le droit facultatif qui leur est accordé, doit être faite au procureur du Roi et non pas aux parties intéressées, comme la commission de la Chambre des pairs l'avait proposé d'abord, cette circonstance ne saurait militer en faveur du système de l'administration.

« Qu'elle ne saurait, en effet, se mettre au lieu et place du ministère public, et qu'il se fit pour qu'elle soit non recevable, que le droit d'action lui soit refusé formellement par la loi adoptée, comme il lui était refusé déjà par l'amendement primitif de la commission. Qu'à cette remise des procès-verbaux au procureur du Roi écarté, au surplus, l'objection que l'administration élève et qu'elle fonde sur le principe de l'art. 36 « qu'elle exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général, » et sur cette considération que si les adjudicataires négligents ou coupables n'agissent pas, quelque soit le nombre des délits commis dans leurs cantonnements, il est nécessaire que l'adminis-

tration ait qualité pour agir, sous peine de voir compromis l'intérêt général qui lui est confié; Qu'en effet, la réponse à l'objection est décisive; que le droit d'exercer des poursuites contre les tiers délinquants appartient au ministère public, et le ministère public les exercera quand l'administration l'aura mis à même de pouvoir le faire, en surveillant d'abord et en verbalisant, comme elle en a le droit, en lui transmettant ensuite les procès-verbaux comme elle en a le devoir; Qu'ainsi l'intérêt-général confié à sa garde sera à l'abri de toute atteinte; Que si, d'ailleurs, des délits de cette nature se venaient à établir contre l'administrateur une infraction au cahier des charges, ce serait lui que l'administrateur pourrait et devrait poursuivre personnellement, mais qu'elle ne saurait invoquer le cahier des charges, ni contre le texte de la loi, ni contre les tiers qui y sont complètement étrangers.

« Attendu, enfin, relativement à la jurisprudence des arrêts invoqués par l'administration, que ces arrêts sont sans application à la cause; Qu'en effet, l'arrêt de cassation du 24 novembre 1832 (Dall. 33, t. 288), concerne non le délit prévu en l'article 5 de la loi du 15 avril, c'est-à-dire, le simple fait de pêcher sans la permission de l'administrateur, mais le refus d'un pêcheur de laisser visiter les filets trouvés sur son bateau, c'est-à-dire le délit prévu par l'article 35, qui fait partie du titre 4, et pour lequel il y a conséquemment obligation imposée à l'administration de verbaliser et de poursuivre; qu'il en est de même quant à l'arrêt Bruant, de la Cour royale de Nancy, en date du 24 décembre 1845;

« Que si, sur les poursuites de l'administration, la Cour en réformant la décision des premiers juges a prononcé une peine correctionnelle contre Christophe Bruant, c'est qu'elle a reconnu qu'il s'était rendu coupable non du délit de l'article 5, mais bien du délit de pêche avec filets non marqués, délit prévu par l'article 32, toujours au titre 4 de la loi du 14 avril; Que loin que la jurisprudence de la Cour de Nancy puisse venir en aide au système que l'administration veut faire prévaloir, cette Cour a décidé formellement la question dans le sens opposé par son arrêt du 16 décembre 1843, qui déclare l'administration sans qualité pour exercer des poursuites relativement au fait de pêche que le nommé Gérard aurait commis sans la permission du fermier de la pêche, ce qui constituait le délit prévu par l'article 5; Que l'administration, qui s'était pourvue en cassation contre cet arrêt, s'est déstabilisée elle-même du pourvoi; Qu'il n'y a donc lieu sous aucun rapport de réformer le jugement attaqué; Par ces motifs, la Cour rejette l'appel, et en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 février.

REFUS D'INSERTION. — NUMÉRO DU JOURNAL QUI FAIT LA RÉPONSE.

Un gérant de journal se rend coupable du refus d'insertion puni par l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, en omettant d'insérer une lettre rectificative dans le numéro de son journal qui porte la date du lendemain du jour de la réception de cette lettre. Peu importe que le gérant allègue que ce numéro était composé en entier et tiré en partie au moment même de la réception de la lettre, lorsque l'arrêt attaqué constate en fait qu'il n'existait dans la cause aucune force majeure qui pût empêcher cette insertion. Un pourvoi a été formé par le sieur Vandereck, gérant du Journal du commerce de Dunkerque, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 28 septembre 1846. M. Bosviel, avocat du demandeur en cassation, a exposé que le Journal du commerce de Dunkerque, contenait, le 18 novembre 1845, une imputation contre M. Buffin, conseiller à la Cour royale de Douai; que cette imputation avait été répétée le 21 juillet 1846; que M. Buffin, auquel l'article du journal pouvait nuire à la veille des élections générales, auxquelles il se portait comme candidat, adressa une lettre en réponse au gérant du journal, le 27, à six heures du soir, avec sommation de l'insérer dans le numéro qui devait suivre la réception de sa lettre. Le numéro qui devait paraître le lendemain 28, à six heures du matin, était composé en entier et tiré en partie au moment de la réception de la lettre, ce qui ne permettait pas de l'insérer; mais cette lettre fut imprimée dans le numéro suivant, c'est-à-dire le 29. Poursuivi pour refus d'insertion, le gérant fut condamné par le Tribunal de Dunkerque, et ensuite par la Cour de Douai, à une amende de 200 fr. et à 300 fr. de dommages-intérêts, par le motif que malgré la composition achevée, on aurait pu insérer la lettre dans le numéro du 28 juillet, et qu'il n'y avait aucune force majeure qui pût empêcher l'insertion. Pour échapper à l'appréciation de fait contenu dans l'arrêt attaqué, M. Bosviel, avocat du demandeur, a soutenu que l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835, qui n'exigeait l'insertion que dans le numéro qui suit le jour de la réception, n'avait pas entendu par-là le numéro qui porte la date du lendemain, mais bien celui qui, en réalité, est le numéro du lendemain. Expliquant sa pensée, l'avocat a cherché à démontrer que le numéro qui paraît le matin à six heures, mais qui est composé et tiré de la veille, quoiqu'il porte la date du jour où il paraît, n'est en réalité que le numéro de la veille, puisqu'il n'est destiné qu'à contenir les faits de la veille, et la lettre de M. Buffin ne devant être insérée, aux termes de la loi, que dans le numéro qui suivait le jour de la réception, ne devait pas se trouver dans le numéro du 28, qui était en réalité celui du 27, mais bien dans le numéro suivant.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vicens Saint-Laurent, et conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général, a décidé que le numéro qui avait suivi la réception de la réponse était celui du 28 juillet; qu'en n'insérant pas cette réponse dans ce numéro le gérant avait encouru la peine portée par la loi, et qu'il résultait d'ailleurs de l'arrêt attaqué qu'aucune force majeure n'avait mis obstacle à cette insertion; en conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

DÉFRICHEMENT. — ARBRES À FRUITS.

La prohibition de défrichement prononcée par l'article 219 du Code forestier ne peut recevoir d'autres exceptions que celles énoncées dans l'article 223 du même Code. En conséquence, il y a lieu de casser l'arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu d'appliquer les peines prononcées par l'article 220 au propriétaire qui défriche un bois planté principalement d'arbres à fruits.

On sait que le défrichement des bois d'une certaine étendue avait été prohibé par plusieurs monuments de notre ancienne législation, et notamment par l'ordonnance de 1669. La Convention nationale leva toute prohibition; mais, en l'an XII, la prohibition fut rétablie et maintenue par le Code forestier pour un laps de vingt ans qui expire cette année. Les Chambres sont saisies en ce moment d'un projet qui maintient la

prohibition en laissant au g. u. ernem n la faculté d'accorder les autorisations. On se rappelle que dans la dernière session une assez vive opposition s'éleva contre ce projet au sein de la Chambre des pairs.

Dans aucune de ces législations successives, on ne retrouve une exception faite à la prohibition du défrichement à raison de l'essence des arbres, et notamment des arbres à fruits. Le sieur Allemand fut cité devant le Tribunal correctionnel de Grenoble pour avoir défriché et arraché un bois taillis sous futaie, peuplé en chêne, châtaigniers, charmes et autres essences, d'une étendue de 52 ares sur une pente de 45 à 50 degrés.

Le Tribunal de Grenoble renvoya le sieur Allemand de la poursuite par les motifs suivants: « Attendu que le sol sur lequel aurait été opéré le défrichement constaté par le procès-verbal dont il s'agit était couvert en majeure partie d'arbres châtaigniers fort anciens, dont il aurait été fait des billots, le reste n'étant garni que de ronces et d'arbustes rabougris;

« Que la prohibition résultant de l'article 219 du Code forestier s'applique au défrichement des bois forestiers et non à celui des arbres à fruits, tels que châtaigniers qui sont par l'usage dans la classe des arbres de culture;

« La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 13 mars 1846, adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur décision. »

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation pour violation des articles 219 et 220 du Code forestier, et M^{rs} Théodore Chevalier, son avocat, a soutenu ce recours.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau Depény, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a décidé que c'était à tort que la Cour royale, malgré la prohibition de l'article 219 du Code forestier, avait admis que des bois plantés de certaines essences, et notamment d'arbres à fruits, pourraient être défrichés, qu'ainsi la Cour royale avait violé les articles 219, 220 et 223 du Code forestier.

En conséquence, la Cour a prononcé la cassation demandée.

AGENT-VOYER. — DÉLIT FORESTIER. — AUTORISATION DE POURSUIVRE. — CASSATION. — CONFLIT.

Un agent-voyer dont les fonctions se réfèrent à des intérêts locaux, dont le salaire est fourni par le budget des communes et dont l'institution émane des autorités locales, n'est pas un agent du gouvernement, et ne peut dès-lors invoquer la garantie résultant de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

La Cour de cassation, devant laquelle est porté un pourvoi dirigé contre tous les chefs d'un arrêt de Cour royale, n'est pas dessaisie du droit de statuer sur l'ensemble de cet arrêt, parce que dans l'intervalle écoulé entre le pourvoi et l'arrêt de la Cour suprême, il est intervenu, sur le conflit élevé par le préfet, une ordonnance royale annulant un des chefs de l'arrêt de la Cour royale. (Solution implicite.)

Le sieur Muller, agent-voyer d'une commune du département des Ardennes, traversa avec trois ouvriers et une voiture attelée de cinq chevaux non muselés un canton nouvellement reçu d'une forêt communale. L'agent-voyer et ses ouvriers s'occupaient de la rectification et de la réparation d'un chemin vicinal, en exécution d'un arrêté du préfet des Ardennes.

Devant la Cour royale de Metz, appelée à apprécier la poursuite correctionnelle dirigée contre les trois ouvriers et contre l'agent-voyer inculpés d'avoir contrevenu à l'article 142 du Code forestier, le préfet des Ardennes fit, conformément à l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, proposer un déclinatoire.

La Cour royale de Metz, par arrêt du 26 janvier 1846, se déclara compétente pour connaître de la poursuite en ce qui concernait les trois ouvriers, qu'elle acquitta; et en ce qui regardait l'agent-voyer, la Cour royale le considérant comme un agent du gouvernement, et lui appliquant le bénéfice de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, déclara surseoir à statuer jusqu'à ce que les poursuites de l'administration forestière eussent reçu la sanction de l'autorisation du gouvernement.

L'administration des forêts a formé indistinctement contre toutes les dispositions de cet arrêt, un pourvoi en cassation, tout aussi bien pour ce qui concernait les trois ouvriers que pour ce qui concernait Muller.

Mais, pendant que le pourvoi était pendant à la Cour de cassation, le préfet des Ardennes éleva le conflit. Une ordonnance, rendue en Conseil d'Etat le 28 mai 1846, a déclaré annuler l'arrêt de la Cour royale de Metz, dans la partie par laquelle cette Cour s'était immiscée dans la connaissance et l'appréciation d'actes essentiellement administratifs, c'est-à-dire des ordres donnés par l'autorité administrative à l'agent-voyer et aux ouvriers qu'il dirige. L'ordonnance déclara que le surplus de l'arrêt de la Cour royale de Metz continuerait à subsister.

Quelle était cette partie de l'arrêt qui continuait à subsister? Etait-ce seulement celle qui prononçait les sursis relativement à l'agent-voyer Muller? Le premier chef, relatif aux trois ouvriers, n'avait-il pas complètement disparu, n'avait-il pas été irrévocablement annulé par l'ordonnance royale de conflit?

Tel était l'effet donné à l'ordonnance royale du 28 mai 1846, d'abord par M. le garde-des-sceaux, dans une lettre adressée à M. le procureur-général près la Cour de cassation, ensuite par M. Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière, qui, à la barre, se bornait à demander la cassation de l'arrêt de Metz, en ce qu'il avait considéré comme agent du gouvernement un agent-voyer qui n'avait pas cette qualité; par M. l'avocat-général Nicias-Gaillard dans ses conclusions, et par M. le conseiller Rocher, rapporteur, qui, après avoir présenté une exposition très lucide des divers incidents de cette affaire, a rappelé que, par arrêt du 9 septembre 1845, la Cour de cassation a déjà jugé qu'un agent-voyer n'a pas droit à la garantie accordée aux agents du gouvernement par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Mais le pourvoi de l'administration forestière et le mémoire produit à l'appui, ne saisissaient-ils pas la Cour de cassation de l'appréciation compétente des divers chefs de l'arrêt de la Cour royale de Metz, tout aussi bien de ce qui concernait les trois ouvriers, que de ce qui regardait exclusivement l'agent-voyer Muller?

On doit penser que tel est le résultat auquel la Cour suprême a été conduite par sa délibération, car sans constater par son arrêt les résultats qu'a dû produire sur la procédure et particulièrement sur l'arrêt de la Cour royale de Metz, l'ordonnance royale de conflit du 28 mai 1846, la Cour de cassation a rendu un arrêt par lequel elle a considéré que le renvoi des trois ouvriers de la poursuite, avait été fondé par la Cour royale de Metz, sur une appréciation des faits de la cause qui échappait à la Cour de cassation.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de l'administration forestière sur ce chef. Mais relativement au chef de l'arrêt attaqué qui concernait l'agent-voyer Muller, la Cour a rappelé en principe que l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII n'exigeait l'autorisation préalable à toute poursuite qu'en ce qui concerne les agents du gouvernement; et elle a déclaré qu'on ne pouvait regarder comme agent du gouvernement les agents-voyers dont les fonctions s'appliquent aux intérêts locaux, dont les émoluments sont pris sur les budgets des communes, et dont la nomination est dans les

attributions des autorités locales. En conséquence, la Cour a, sur ce chef, cassé l'arrêt attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 4 février.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE (voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier).

Nous avons reproduit à huitaine les faits du procès et la plaidoirie de M^{rs} Jules Favre.

M^{rs} Crémieux prend la parole à l'audience d'aujourd'hui. Il établit tout d'abord que les comptes de M. Viennot ont été apurés par M. de Monville, maire de Monville, et que cet apurement a été approuvé par le préfet de la Seine-Inférieure. Le sieur Viennot a pris 3 pour 100 d'escompte ce qui lui a procuré 11,000 fr. environ. Mais le préfet de la Seine-Inférieure a trouvé cet escompte proportionné à ses soins et aux soins parfaitement légitimes de sa famille.

Le défenseur, entrant dans l'examen des faits, dit que Viennot avait eu la pensée de faire un lot de sa maison. Il n'en avait pas exagéré la valeur; cette idée ayant été débattue fut abandonnée. M^{rs} Crémieux poursuit ainsi:

Voyons quelle est la valeur des reproches qui ont été adressés à M. Viennot. Il est bien certain qu'il n'y a aucun reproche à lui adresser relativement à la pensée de faire de sa maison de campagne un lot. Il est évident qu'il n'a encouru aucun reproche relativement à sa famille, travaillant toute la journée pour la loterie, se levant avant le jour et se couchant fort avant dans la nuit.

Sur les 500,000 francs, nous avons donné 372,300 francs aux marchands en vertu de factures régulières. Mettez que tous les lots ne valent que la moitié de leur estimation; qu'est-ce que cela me fait? Je les ai payés aux marchands 372,300 fr. J'ai donné les 372,300 fr. en espèces; le surplus des 372,300 fr. à 500,000 fr., je l'ai versé dans la caisse de la recette générale. Vous allez voir à cet égard les comptes apurés par M. de Monville.

Maintenant, je vous en supplie, veuillez suivre le procès avec cette pensée, qu'alors même que la valeur des lots serait inférieure non seulement d'un quart, mais des trois-quarts, ce n'est pas moi qu'il faudrait mettre en cause, mais tous les marchands: ce sont les marchands qu'il faudrait traduire devant la justice.

Pourquoi ne pas les attaquer et m'attaquer? Pourquoi me traiter d'escroc, lorsque vous n'osez les traiter de voleurs? Dans cette situation, comment puis-je être coupable? Qui donc ai-je volé? Comment est-il possible qu'à mon âge, après avoir consacré sept mois à une œuvre pieuse, j'ai été traîné devant la police correctionnelle, et qu'une Cour royale m'ait frappé, moi vieillard, moi honnête, honorable, m'ait flétri par un arrêt!

Le lendemain de cet arrêt, plus de place, plus de considération à l'homme qu'un arrêt de Cour royale a déshonoré, nul ne veut plus lui tendre la main. Ah! Messieurs, vous le connaissez le poids de vos arrêts, voilà pourquoi vous y apportez tant de soins, de scrupules, de maturité. Vous seul pouvez abolir l'arrêt de la Cour royale de Rouen par un examen plus attentif et plus réfléchi. Par vous, nous obtiendrons notre réhabilitation.

Cela dit, toutes ces préventions dissipées, venons au fond même du débat. On a dit que les lots de 5 francs ne valaient que la moitié de cette somme; mais, chose remarquable, aucune des parties n'a entre les mains ces prétendus lots. Qu'apportent nos adversaires à la justice? Nos adversaires ont-ils des mains douces billets. Qu'est-ce que c'est que ces billets? Des billets gagnans qui leur donnent droit à des lots. Mais où sont-ils ces lots? Nos adversaires répondent: nous ne les avons pas demandés à cause de leur peu de valeur ou bien parce qu'on a refusé de nous les délivrer. Mais il fallait les réclamer par huissier. Non Dieu! les huissiers ne manquent pas à Rouen, et ils ne refusent point de marcher. (On rit.) Quant à la valeur des lots, la justice aurait du moins, si on les produisait, les éléments d'une saine appréciation. Il n'y a donc au procès que l'allégation de nos adversaires. Trois témoins appuient, il est vrai, leur système; ce sont les témoins Vien, Depierre et Saunimarin.

Vien dit: « On m'a donné une bonbonnière en écaïlle qui a été estimée 1 fr. 50 c. » Où est cette bonbonnière? Depierre dépose ce qui suit: « J'ai vu des lots se composant de presses à papier de 2 f. 50; j'ai vu des canifs et des coupe-papier valant de 3 f. 50 à 4 f. (On n'est pas vrai; il n'y a jamais eu de canifs.) Je représente, ajoute-t-il, une petite boîte dite bonbonnière en écaïlle, laquelle m'a été délivrée seule pour un lot et qui doit valoir 2 francs 50 cent. » Mais voici venir un autre témoin. Celui-ci c'est un joaillier, le témoin Saunimarin. « J'ai vu, dit-il, des flacons, des bonbonnières. La bonbonnière valait 3 francs 50 centimes ou 4 francs. » Remarque le bien. Quant à la bonbonnière que M. Depierre me représente et qui est en écaïlle, elle se vendrait chez nous 3 francs 75 centimes. Voyez-vous comme je suis voleur; voilà une bonbonnière qui se vendrait 3 francs 75 centimes et qui forme un lot de 5 fr.; mais ça n'est pas vrai, il la vendrait davantage.

Permettez-moi de reprendre quelques faits qui ont été écartés par la Cour. Un témoin a dit: « J'avais gagné un lustre de 4,500 francs dont la facture était de 4,000 francs. Depuis que je possède ce lustre, j'en ai trouvé une première fois 1,000 francs et puis une autre fois 1,500 francs. » Or, savez-vous de qui est ce lustre? Il est de Thomire. Quand on a parlé d'un lustre de Thomire, on ne vole personne assurément. Il y a plus; M. Thomire, interrogé sur le prix de revient de ce lustre, a répondu qu'il est de 3,500 francs, il nous l'a vendu 4,000 et nous l'avons porté à 4,500 francs. Voilà comment nous avons volé?

Le témoin qui a estimé le lustre déclare qu'il n'est pas doré, et l'estimation, d'après l'expert, constate qu'il est doré.

D'autres gagnans ont parlé d'un meuble de 15,000 fr. dans lequel il y avait de l'herbe au lieu de crim. Ceux-là voulaient que M. Viennot fut condamné à parfaire la valeur du meuble.

C'est ce qu'on appelle une restitution in integrum, attendu que quand ils ont mis à la loterie 2 fr. 50 c., ils ont voulu gagner 15,000 fr. Voilà les gens bienfaisants et charitables à qui nous avons à faire. Eh bien! le meuble a été estimé à 10,900 fr. C'est 2 ou 300 fr. de moins que la somme nécessaire pour atteindre les trois quarts du prix indiqué pour ce lot.

On nous dit que nous avons promis 125,000 fr. aux pauvres, puis 100,000 fr., et que nous ne versons que 89,000 fr. A cela je réponds que nous n'avons jamais pris l'engagement dont on parle; jamais le public n'a été mis dans la confidence de notre espérance. Il a fallu produire la lettre écrite par M. Viennot au préfet de la Seine-Inférieure pour que ces détails fussent connus. M. Viennot avait compté sur des dons volontaires: savez-vous à quelle somme se sont élevés ces dons? Il y en a eu pour 5,000 fr., parmi lesquels un très beau don de la reine, un riche fauteuil.

La loterie de Petit-Bourg avait fait concurrence à celle de Monville.

Alors M. Viennot a déclaré dans son prospectus qu'il espérait



rait livrer aux pauvres 100,000 fr.; mais ça été si peu une promesse qui l'engageait, que l'arrêté du préfet portait que M. Viennot verserait dans la caisse du bureau de bienfaisance de Monville une somme que lui, préfet, déterminerait plus tard.

On est allé jusqu'à imputer à M. Viennot d'avoir commis des vols, d'avoir volé un piano, une montre. Est-il besoin de répondre à ces reproches. L'avocat dit que le 20 novembre, M. Viennot avait livré toutes ses factures à la recette générale, et qu'il résulte de ces factures qu'à côté du piano d'Errol évalué 2,400 francs, il y en a une autre concernant un second piano du même prix. Il donne, quant à la montre, une explication analogue.

Viennot a vendu au profit des pauvres jusqu'à la paille de l'enceinte de certains lots. Avait-il volé alors? Il est très vrai qu'il avait été assigné devant le Tribunal, mais le Tribunal avait fait justice de cette accusation. A en croire mes adversaires, c'est dans un intérêt public qu'ils poursuivent. Messieurs, tous ceux qui poursuivent veulent se faire mis en public. Je comprends des considérations de cette nature dans la bouche de l'organe de la loi; mais que douze individus qui, individuellement se sont rencontrés, allant porter à la loterie une misérable offrande, avec l'espoir de faire un gain considérable, viennent nous accuser d'avoir spolié les pauvres, c'est une accusation que ni vous ni moi n'admettrons. Mais c'est la conséquence d'une haine aveugle, d'une vengeance impitoyable. Aurai-je tort de vous demander des dommages-intérêts. Nous demandons ce qu'on a enlevé aux pauvres, les frais du premier procès, qui s'élevaient à moins de 2,000 francs, votre arrêt réparait le préjudice matériel que j'ai éprouvé.

Et ce qu'on m'a fait perdre moralement, est-ce que votre arrêt me le rendra? Les deux années que j'ai passées dans la fièvre du malheur, le désespoir de ma famille, la douleur de mes amis. Oh! vous ne réparerez jamais, tout cela.

En m'accablant, moi, vieillard, dont toute la vie avait été irréprochable, on a sans doute soulevé l'indignation de mes amis; mais ceux qui ne me connaissent pas, qu'ont-ils pensé? A la dernière audience encore, on a traité mes cheveux blancs dans le prétoire.

S'il est vrai que les coupables méritent un sévère châtiement, ceux qui n'ont pas failli doivent attendre de vous une éclatante réparation. Votre arrêt sera pour nous à la fois une consolation et une vengeance.

M. Jules Favre, posé des conclusions additionnelles pour demander que les partis civiles soient admis à contrôler les comptes. Mon honorable adversaire, dit M. Jules Favre, ne peut, malgré tout son talent, faire considérer notre demande comme une dénonciation calomnieuse.

Quant au mobile qui a dirigé mes clients, est-ce la cupidité? Ont-ils attaqué le tirage de la loterie? Ont-ils prétendu qu'ils avaient droit au lot de 30,000 fr., de 15,000 ou de 10,000 fr.? Non! Ils ont accepté leur lot de 5 fr. Mais ils ont voulu que celui qui était chargé de la distribution des lots le fit avec honnêteté et loyauté. Toute leur défense, toute la réfutation de la plaidoirie de mon adversaire est là. Pour quel intérêt mes clients ont-ils suivi ce procès? pour un intérêt de 30 fr. à eux douze ou de 2 fr. 30 c. par tête.

M. Crémieux: Ils demandent 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Jules Favre: Il les demande pour les pauvres. Je le répète, pourquoi ont-ils fait ce procès qui les a longtemps occupés à Rouen, qui les a conduits à Paris, qui les a arrachés à leurs affaires, qui leur impose des dépenses assez considérables pour obéir au sentiment qui animait la ville de Rouen tout entière de tant un énorme scandale. Mon adversaire ne veut pas qu'ils se soient sentis émus par une pensée qui s'emparait de tous leurs concitoyens. Cette pensée est pure et honorable, et elle ne leur méritera jamais la réprobation que mon adversaire sollicite pour eux.

M. Jules Favre revient sur le fonds du procès.

M. l'avocat-général de Thoiry s'exprime ainsi:

Si dans les circonstances que la Cour connaît, le sieur Viennot avait trahi son devoir aux dépens des pauvres et du public, bien certainement ce ne serait pas le misérable public qui devrait garder le silence. Plus il y aurait eu de facilités de tentation dans cette loterie, du moment où elle avait été régulièrement ouverte, plus il était du devoir de l'autorité et du devoir du ministère public d'y maintenir la bonne foi et la loyauté; mais la Cour doit s'élever au-dessus des débats passionnés, elle doit examiner les faits de sang-froid; elle doit se demander si de la part du sieur Viennot il y a eu cette intention frauduleuse qui caractérise le délit et peut seule motiver une condamnation.

Nous n'entrons pas dans le récit des faits, nous ne voulons nous arrêter qu'aux points généraux de cette cause. La situation du prévenu et des parties civiles est assez singulière après les productions qui ont été faites devant vous. D'abord le sieur Viennot est renvoyé de la plainte par le Tribunal correctionnel.

La Cour royale a considéré qu'il y avait un double délit à reprocher à Viennot vis-à-vis du bureau de bienfaisance de Monville et de Malaunay, et vis-à-vis des porteurs de billets. Sur le délit relatif aux bureaux de bienfaisance, avons-nous à vous expliquer? Qui se plaint? Nous cherchons en vain un adversaire. Que rencontrons-nous au lieu de ces adversaires? le considérant de la Cour de Rouen. Mais qu'est-ce que ce considérant en présence de l'apurement du compte par ceux que le préfet avait désignés à cet effet? C'est là selon nous, ce qui doit faire écarter les conclusions subsidiaires des parties civiles.

Les conclusions de l'arrêt de compte sont celles-ci: « Il n'y a rien à reprocher au sieur Viennot; il n'y a rien de reprochable dans sa conduite. Le compte est même apuré avec un certain élogé pour le sieur Viennot.

Reste à examiner si les parties civiles ont éprouvé un dommage, et si, alors même qu'il aurait existé, Viennot l'a occasionné dans une intention frauduleuse et pour réaliser un bénéfice illicite qui constituerait un abus de confiance.

Dans le principe un sentiment général s'était manifesté: on croyait que l'intérêt des pauvres avait été sacrifié; c'est l'impression de l'arrêt de Rouen. Ceux-là même qui devaient surveiller cet intérêt ont été à peine épargnés par la Cour de Rouen. La Cour royale de Rouen a été dominée par cette impression générale que les pauvres avaient été trompés. Elle le pensait. Aujourd'hui cela n'est plus possible.

Les principes posés par la Cour de cassation sont sages; on en voit l'utilité. La Cour de cassation a proclamé cette doctrine protectrice, salutaire pour tous, que quand on a à rendre un compte compliqué, considérable, il faut se conformer aux prescriptions de l'arrêt et ne pas diviser les opérations du compte.

Quant à la position des parties civiles, la Cour de Rouen a obéi au même entraînement. Aujourd'hui, que peut-on reprocher à M. Viennot? D'avoir voulu mettre en loterie une maison qui lui appartenait. La Cour sait à quoi s'en tenir sur ce fait.

La Cour de Rouen a été frappée de l'élevation des escomptes du sieur Viennot. Eh bien! le maire de Monville, le préfet de Rouen, les ont trouvés proportionnés aux soins de Viennot. Il n'y a pas même dans ce fait le germe d'un reproche d'indélicatesse.

La Cour de Rouen a jugé avec indignation. Aujourd'hui vous serez plus calmes, plus éloignés des premières impressions.

M. l'avocat-général examinant tous les faits de la cause, en tire la même conclusion. Ces faits, dit-il, peuvent laisser planer une pensée d'intérêt personnel sur Viennot. Mais l'intérêt personnel où ne le rencontre-t-on pas? Est-ce que les vues intéressées supposent nécessairement la fraude? En matière civile, la fraude ne se présume pas. En matière criminelle, lorsqu'il s'agit de réprobation, du déshonneur d'un homme, sera-on moins scrupuleux?

On a demandé des dommages-intérêts au nom du sieur Viennot. Nous ne les croyons pas fondés. Nous ne devons pas être sévères envers les parties civiles. Dans la situation des esprits, elles ont pu croire à l'existence de l'abus de confiance.

Le sieur Viennot a à s'imputer quelques actes de négligence; sa surveillance n'a pas été assez complète. Voilà pour quoi, dominé aussi par l'intérêt personnel, il n'a pas pris toutes les précautions qu'il devait prendre.

M. le président: La Cour remet à huitaine pour rendre son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE (Cayenne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) Présidence de M. Bradat.

Audiences des 17, 18 et 19 novembre.

NÈGRESSÉ ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON ENFANT NOUVEAUNE AVEC DE L'ARSENIC. — INCIDENT EXTRAORDINAIRE.

Zélie jeune négresse, accusée d'avoir attenté par le poison aux jours de son enfant nouveau-né, sans que l'on pût soupçonner aucun motif réel à un crime aussi odieux, comparait devant la Cour pour la seconde fois.

Cette affaire, commencée aux assises dernières, avait été renvoyée à cette session par suite d'un incident survenu à l'audience. Des charges s'étaient élevées contre la négresse Adèle, fille de Zélie; on avait ordonné son arrestation immédiate, et aussitôt une instruction fut commencée contre elle; mais cette instruction n'aboutit qu'à un arrêt de non lieu; de sorte que Zélie paraissait encore seule aujourd'hui devant la justice du pays.

Le fonctionnaire public était occupé par M. Vidal de Lingendes, procureur-général. M. Sener, avocat, continuait, malgré de vives souffrances, l'œuvre de bienveillance qu'il avait commencée à la session dernière; mais, redoutant de ne pouvoir aller jusqu'au bout, et craignant que ses forces ne vinssent à trahir son zèle, il s'était adjoint M. Chatelier pour l'aider, et au besoin pour le suppléer dans la défense.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et des rapports des experts chimistes de Paris et de Cayenne, et l'interrogatoire de l'accusée, qui ont occupé près de deux audiences, on procède à l'audition des témoins au nombre de trente-cinq environ, audition qui n'a révélé aucun fait intéressant.

Toutefois, deux incidents sont venus interrompre la monotonie des débats.

Le premier a produit un effet on ne peut plus d'amatique. Pendant la déposition d'un témoin assez peu intéressant, tout à coup un rumeur étrange se fait entendre dans la salle. On voit toutes les personnes placées dans l'enceinte réservée au public se pousser, se serrer vers les murs avec un mouvement d'effroi et de dégoût, et laisser au milieu de la salle une grande place vide. Dans cet espace apparaît un grand nègre à la démarche avinée. Il s'avance l'œil frouché, la tête nue, les marches retroussées, traverse l'enceinte du barreau, et vient se placer à côté de l'accusée. C'est homme... tout le monde l'avait reconnu; c'était André... l'exécuteur des arrêts criminels qui, plongé dans la plus dégoûtante ivresse, semblait venir saisir sa proie jusque sous les yeux de la justice. Nul pincé ne pourrait rendre l'effroi répandu sur la figure de l'accusée à l'aspect de cet homme, que, sur l'ordre de M. le président, la garde s'est empressée d'emmener.

Le second incident, quoique loin d'être de la même nature, a causé cependant aussi quelque impression. Un témoin ayant fait à la Cour une déposition évidemment fautive, sur les conclusions de M. le procureur-général, M. le président a ordonné son arrestation et désigné un de MM. les conseillers pour procéder à l'instruction de cette nouvelle affaire. A ce sujet, M. le procureur-général a prononcé quelques paroles nobles et dignes en appelant toute la sévérité des Tribunaux contre ce crime de faux témoignage, malheureusement si commun dans ce pays.

Après ces courtes interruptions, l'affaire a repris son cours. Le ministère public a prononcé sa réquisitoire; les défenseurs ont fait ressortir les doutes nombreux qui s'élevaient dans cette cause.

Zélie a été déclarée non coupable.

La Réforme nous adresse aujourd'hui des paroles fort amères au sujet de l'article que nous avons publié avant-hier sur l'arrestation d'une quinzaine d'individus appartenant à l'une des sectes du communisme, et qui sont inculpés de crimes d'une nature fort grave. Ce journal s'indigne, avec cette urbanité de formes qui lui est familière, des détails que nous avons donnés sur la cause principale de ces arrestations.

Le reproche est au moins singulier de la part de la Réforme, car c'est elle qui précieusement a motivé notre article. Voici, en effet, ce que nous lisions dans son numéro du 2 février:

« Que se passait-il dans certaines régions? Depuis quelques jours on parle d'arrestations assez nombreuses; aujourd'hui on s'occupe, à la Chambre et à la Bourse, d'agitations dans les faubourgs. On a fait entrer, dit-on, pendant la nuit, deux pièces d'artillerie dans le poste fortifié de la place de la Bastille; et jusqu'à présent nous n'avons connaissance d'aucun fait qui indique que la tranquillité ait été troublée. Que si quelques cris alarmés ont été et ces précautions sans objet? »

Le ministère espère-t-il détourner l'attention et précipiter l'examen de sa conduite et le vote de l'Adresse à l'aide de fausses terreurs? Voudrait-il aller plus loin, et venger dans quelque coin de Paris les sanglants affronts qu'il reçoit dans toute l'Europe? »

La Réforme déclare aujourd'hui qu'elle ne connaît, en tout ceci, ni les actes, ni les faits, ni les personnes, ce qui ne l'empêchait pas, comme on voit, d'avoir par avance une opinion toute faite, et de jeter l'alarme dans les esprits par la vague de ses confidences et le mystère de ses hypothèses. De quoi donc se plaint-elle maintenant? Ne répondions-nous pas aux questions qu'elle avait posées elle-même? Ne doit-elle pas s'applaudir de ce que nous pouvions être à même de calmer, en faisant connaître la vérité, cette agitation des Chambres, de la Bourse et des faubourgs qui la préoccupait si fort? Chacun entend ses devoirs à sa manière. La Réforme peut trouver tout simple d'alarmer l'opinion publique par des équivoques et des suppositions; mais au risque de déplaire à ce journal, nous n'avons pas dû hésiter à rassurer ses lecteurs.

Nous ne prétendons pas devancer les investigations de la justice, et l'on a pu voir avec quelle réserve nous nous sommes exprimés, car nous n'avons voulu ni citer les noms des inculpés ni dire les faits particuliers qui leur sont imputés. Nous n'avons insisté que sur un point: nous avons signalé les déplorables résultats de ces maximes monstrueuses que l'on cherche encore à propager sous le drapeau du communisme, et nous souhaitons que ce soient là de salutaires avertissements pour les malheureux qu'on égare en les poussant jusqu'au crime. Assurément, ce n'est pas pour cela que la Réforme nous attaque aujourd'hui avec tant de colère.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 2 février. — On lit dans un journal de Nantes: Nous avons fait connaître hier l'augmentation subie par le prix du pain. En déplorant ce fait, qui était d'ailleurs prévu comme une conséquence inévitable du mouvement de hausse qui ne s'est arrêté que depuis peu de temps, nous exprimions notre confiance dans le bon sens et la modération de notre brave et intelligente population. Ce qui

s'est passé dans la soirée d'hier vient fortifier nos convictions et justifier nos éloges. Nos ouvriers, notre population est restée indifférente aux efforts de quelques mauvais sujets: elle n'a accueilli que par son mépris l'appel à l'insurrection qui lui était adressé. Voici du reste ce qui s'est passé:

Hier matin, l'autorité a été avertie que les ouvriers venaient d'évacuer en masse les ateliers de charité. Cette nouvelle, qui étonnait l'existence d'une coalition, donna quelque inquiétude et en conséquence on se prépara à étouffer l'émeute à sa naissance, si elle semblait devoir éclater. Cependant la journée fut calme. Une députation de dix hommes se présenta devant le maire, venant solliciter, au nom de leurs camarades, employés comme eux dans les ateliers de charité, une augmentation de salaire, lequel est fixé à 1 fr. 50 par jour. Cette demande fut, bien entendu, repoussée; on leur fit observer qu'indépendamment du salaire qu'ils touchent, la famille de chacun d'eux recevait à son domicile des secours de la mairie, et qu'ainsi leurs réclamations étaient déraisonnables. Embarrassés par les questions qu'on leur adressait et par des remontrances pleines de sens, ces hommes avouèrent qu'ils ne demandaient pas mieux que de travailler, mais qu'ils n'étaient pas libres de le faire.

Dans la journée, on a appris que les ouvriers employés à la carrière de Miséry avaient brisé leurs instrumens de travail. C'était renoncer au travail, pour courir à l'émeute. Sur les six heures du soir, quelques groupes s'étaient formés de loin en loin devant la mairie et dans le Marché. Le plus considérable de ces attroupements se trouvait sur la place Saint-Pierre. Evidemment, il était composé en majeure partie de ces individus qui, le matin, avaient quitté l'atelier et bu leur pain. On chantait à tue-tête la Marseillaise; on criait: Du pain! du pain! Autour de ce petit groupe d'hommes, quelques gamins et quelques femmes dont la voix glapissante et furieuse retentit, dans ces circonstances, comme le tocsin de l'émeute. La bande se dirigea vers l'hôtel de M. le général Trezel, où elle venait d'apprendre que se trouvaient les autorités.

Au moment où elle se répandait sur la place, le maire et le commissaire de police en chef sortaient de l'hôtel. On les reconnut, et brusquement la troupe rebroussa chemin, mais moins bruyante et moins injurieuse. Elle se rendit près de l'Hôtel-de-Ville et se confondit avec un rassemblement qui stationnait là depuis deux heures. L'attitude hostile de ces individus obligea M. le commissaire de police à faire plusieurs arrestations, qui s'opérèrent sans résistance, sans bruit, pour ainsi dire, et sans que les curieux songeassent le moins du monde à blâmer cet acte. Quelques moments après, la place était entièrement libre et chacun était rentré chez soi.

Un détachement d'escadron parcourait les rues en ce moment; la ville jouissait du plus grand calme et d'une parfaite sécurité.

Voilà l'histoire des troubles de Nantes au sujet de la charité des subsistances. Espérons qu'elle est terminée aujourd'hui, qu'elle ne sera pas assombrie ou compliquée de nouveaux épisodes; qu'elle répondra à la réputation de sagesse et de modération que s'est acquise à bon droit notre population bretonne.

PARIS, 4 FEVRIER.

— Deux transfuges du théâtre des Jeunes-Elèves, se présentaient devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, pour obtenir la réformation d'un jugement qui les condamnait à payer un dédit de 500 francs à leur directeur.

Voici les faits du procès: aux termes d'un contrat d'apprentissage dramatique, nos deux apprentis comédiens s'étaient engagés à payer à M. Comte, directeur du théâtre des Jeunes-Elèves, un dédit de 500 francs pour le cas où ils quitteraient la scène avant l'expiration du terme fixé pour leur apprentissage. Le contrat contenait en outre une clause en vertu de laquelle M. le juge de paix du deuxième arrondissement était désigné comme devant juger en dernier ressort les contestations auxquelles l'exécution du traité pourrait donner lieu.

Nos deux jeunes élèves ayant quitté le théâtre sans avoir exécuté jusqu'au bout leur engagement, M. Comte les assigna par devant M. le juge de paix du deuxième arrondissement en paiement du dédit de 500 francs stipulé entre eux.

Devant le premier juge, on opposait, au nom du défendeur, une exception d'incompétence fondée sur la nullité de la clause compromissive, qui soumettait la contestation à M. le juge-de-peace du deuxième arrondissement. On ajoutait au nom de l'une des deux parties, qu'au moment de la signature du contrat, elle était mineure, et n'avait pas pu, par conséquent, déroger valablement aux règles ordinaires de juridiction. Mais, nonobstant cette défense, M. le juge-de-peace s'est déclaré compétent, il a condamné les défendeurs à payer 500 fr. à M. Comte.

Appel de cette défense a été interjeté; les deux appelants ont reproduit leur système devant le Tribunal.

M. Rouyer, au nom de M. Comte, soutenait que le premier juge avait été valablement investi par les parties du droit de juger même en dernier ressort, et il invoquait à cet égard l'article 7 du Code de procédure civile.

Mais le Tribunal, distinguant entre les deux parties appelantes, a déclaré celle des deux qui était majeure, lors de la signature du contrat, non recevable dans son appel et a rendu une décision contraire à l'égard de la seconde, et en ce qui la concernait, a ordonné de plaider au fond.

— Le 31 août dernier, onze personnes furent asphyxiées par le gaz délétère d'une fosse d'aisances, dans la maison sise rue de la Coutellerie, 10. Au nombre des personnes qui succombèrent à cette asphyxie, était le nommé Routy, maître maçon, marchand de vins et logeur.

Routy logeait un grand nombre d'ouvriers. On conduisit sa veuve chez un voisin, et les ouvriers voulurent veiller tour à tour auprès des cendres de Routy.

Vers minuit et demi, deux hommes furent aperçus causant dans la rue; l'un avait une blouse blanche, l'autre une blouse grise. L'un d'eux était l'accusé Hillard. Bientôt on le vit chercher à atteindre par escalade la fenêtre de la chambre sise au premier étage, où était déposé le cadavre de Routy. Déjà ses pieds étaient posés sur l'enclume placée sous la fenêtre, et sa main tenait la traverse de bois qui garnissait cette fenêtre. Deux des personnes qui veillaient auprès de ce cadavre, Penny et Pinlaud, saisirent deux morceaux de bois et en frappèrent la main de Hillard, qui lâcha prise, se laissa tomber dans la rue et prit aussitôt la fuite. On le suivit des yeux et on le vit entrer dans la maison n° 17, où il logeait avec une femme Perrot.

Aux cris que poussèrent les sœurs Penny et Pinlaud, plusieurs voisins se mirent à leurs fenêtres, et Hillard fit comme les autres, en ayant soin de se montrer dans un simple appareil. Cette ruse n'a pas changé la conviction que les témoins de ces scènes avaient manifestée sur la culpabilité de Hillard.

On l'arrêta. Chez lui, on trouva un exemplaire des discours de Marat, des ouvrages républicains, deux bonnets rouges, et lorsqu'on lui demanda sa profession, il répondit: Je suis républicain et communiste. Il aurait mieux

fait de répondre simplement: Je suis maçon.

Hillard est maçon, mais il ne travaillait jamais. On dit que Routy était dépositaire des économies de ses collègues; il avait vu, de sa chambre, compter chez lui, et se vantait qu'il lançait sur les époux Routy, que la femme savait à son mari: Si cet individu avait les mains oisives, notre argent aurait bientôt changé de place. On raisait aujourd'hui devant le jury.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de la Cour, a été condamné à cinq années de prison.

— La femme Scherrer a porté une plainte en vol contre son mari. Il s'agit aujourd'hui de la suite de ce qu'elle fait en austro-français.

M. le président: Votre mari vous a frappée, quand et comment?

La plaignante: Frérot, il est bien peu ouvrier, il a bien des acrimens à son femme et ses enfants, il est bien content de l'air épousée, et ça serait à qué j'le reverrai encore.

M. le président: Mais il vous a frappée le 12 janvier les ans, parce qu'il est bien content; il va boire, il fient le soir me patre; c'est comme ça qu'il est caractère. Quand il a pu, il se met tous les chousse gonnait bas; mais autrement, il est bien peu content pour enfant tout bien.

M. le président: Où avez-vous été frappée?

La plaignante: A la poche, un petit gout à la avec sa main.

M. le président: Le coup n'a pas été si léger que le dites, puisqu'il est constaté dans le dossier que vous avez saigné abondamment; vos cris étaient si forts que toute la maison a cru qu'on vous assassinait; les expressions de quelques voisins.

M. le président: Non, non, Frérot, bien peu pourguoi moi, che suis très gaillard, che gria facile touchours che gria.

M. le président: Vous entendez, prévenu, modération des plaintes de votre femme, il est que vous l'avez frappée.

Frédéric: Bas tu à fait, mon président, bas tu à g'étais un peu en train de la faute tu gonchie que achève par cinq petite ferres te Cognac.

M. le président: Il ne faut jamais battre sa femme, comme avant boire.

Frédéric: Il y a tes raisons, vous allez voir. Mon me, c'est une personne qui fa foissier pour les gens à troite et à cache. Les mauvaites foissines, les tit de bas se laisser patre par son mari; c'étre bas de leur bart. Abres ça, mon femme, elle gria d'ou quand je la pats, ça vous fait mebriser bar frons; suis fraiment un bon enfant, je ne veux bas patre femme, mais quand je pats un bêtin beau, je le g'u'elle gria.

M. le président, à la femme: Dans votre plainte, articulez que pour éviter les mauvais traitements de mari, vous avez, plusieurs fois, été obligée de partir pendant la nuit, le domicile conjugal.

La femme: Oh! che n'allais bas bien loin, c'hallait que sur le carré teux ou trois petites heures, dans Frérot, il est fou sans le fin, mais une fois qu'il est le lit, il n'y a pli de tancher.

Frédéric: Fou, che tors tu de suite.

Plusieurs voisins donnent de Frédéric les meilleurs moignages. L'un d'eux résume ainsi l'opinion générale sur son compte: « Pour un mari allemand, c'est un meilleurs que j'aie rencontrés. »

Une simple amende de 30 francs a été prononcée en ce modèle des époux germaniques.

— La fille Fanny Cortey a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation à la débauche de mineures de moins de vingt ans.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Camusat de Boursoulles, les débats de cette délicate affaire ont eu lieu à huis-clos.

Le bruit courait qu'une des malheureuses jeunes victimes de la prévenue, cédant à ses remords et honte s'était donnée la mort.

Le Tribunal a condamné la fille Cortey à deux ans de prison et à 50 francs d'amende.

— Demandez à toutes les grisettes de Paris quelle elles se forment tant au physique qu'au moral d'un officier de marine, de la marine royale, et toutes vous répondront, par le temps de romans et de vaudevilles court: L'officier de marine est un beau jeune homme, taille élancée, au regard d'aigle, au front large et ouvert à la tournure dégagée et fière, voilà pour le physique; pour le moral, l'officier de marine est brave, tendre, monomotapatien, amant tropical, et surtout, pense la sette, il est généreux comme le lion, prodigue comme nabab, magnifique comme un prince de théâtre.

Il est très probable que les officiers de marine ressemblent presque tous à ce portrait de fantaisie, mais le malheur de Joséphine Beauvert, elle est tombée l'exception; et c'est dommage, car Joséphine, la pauvre casquette du faubourg du Temple, avec ses vingt ans, ses cheveux blonds cendrés, ses grands yeux, méritait mieux que l'exception.

C'est au bal Montesquieu que Joséphine et l'officier de marine échangèrent leur premier regard électrique; le résultat immédiat fut une foule de valises et galops ensemble; le résultat médiat fut la prison pour Joséphine seulement.

Pourquoi la prison? L'officier de marine avait épingle d'or à sa cravatte, Joséphine crut qu'elle était meilleur effet sur son fichu; elle opéra donc le changement, et le bal fini, ils se séparèrent, après s'être promis de se retrouver toujours au même bal Montesquieu.

Joséphine tint parole deux dimanches de suite, elle arriva une des premières au bal, toujours l'épingle bien en évidence sur son fichu, mais l'officier de marine ne vint pas. Il était parti, il était allé rejoindre son bal, après avoir déposé une plainte en vol contre sa femme seuse.

Ce fut au beau milieu du bal, alors que l'Ariane avait dit son Thésée, qu'un agent de police vint arrêter la jolie casquette, sous prétexte de vol.

Joséphine comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où ne s'est pas présenté l'officier de marine. Elle a raconté l'histoire de l'épingle, et plusieurs autres de bal Montesquieu, venant déclarer qu'elle n'a pas conscience de s'en parer ostensiblement, elle a été renvoyée de la plainte.

— Le 1^{er} Conseil de guerre a jugé aujourd'hui, sous présidence de M. le colonel Leclouet, commandant le 21^e régiment de ligne, l'infirmer Lhomme, de l'hôpital du Gros-Cailion, accusé de vol d'effets appartenant à des hommes décédés.

On a déposé sur le bureau du Conseil les chemises, les caleçons qui ont été trouvés, ainsi qu'une paire de bottes de cavalier, dans le domicile de la maîtresse de l'accusé.

L'infirmer Lhomme était clairon à l'hôpital. C'est un ancien soldat qui sert dans les hôpitaux depuis dix-huit ans. Il est aujourd'hui remplaçant.

M. le président : Un vol d'argent ayant été commis à l'hôpital du Gros-Caillois, dans le bureau des entrées, le commissaire de police du quartier des Invalides en a été...

L'accusé : Ces effets m'ont été donnés par un infirmier qui était chargé du service du vestiaire. Quand un homme vient à succomber, ses effets sont déposés au vestiaire, alors celui qui veut avoir une bonne chemise ou...

M. le président : Si les choses se passent ainsi que vous le dites à l'hôpital du Gros-Caillois, ceci indiquerait une grande incurie de la part de l'administration. Cette complaisance est importante, et elle exige les plus grands...

L'accusé : Je vous dis la vérité, mon colonel, je ne suis pas le seul qui ai reçu des effets d'hommes morts. Dernièrement, un sergent infirmier-major avait une mauvaise paire de souliers, et il a dit à l'infirmier Defremont, de lui en procurer une neuve. Defremont lui a répondu :...

M. le président : Depuis la mise en jugement de l'accusé n'a-t-il pas été commis un autre vol d'argent à l'hôpital. Le témoin : Oui, un sergent, infirmier-major, a été accusé de ce détournement. Il comparaitra prochainement devant le Conseil.

M. le commandant Courtois d'Herbal, rapporteur, soutient l'accusation de vol d'effets au préjudice de l'Etat. M. Cartelier, avocat nommé d'office, présente la défense. Le Conseil a prononcé l'acquiescement à l'unanimité des voix.

— La Quotidienne et l'Echo Français ont été saisis hier à la poste et dans leurs bureaux. Cette saisie a été motivée par la reproduction dans ces deux feuilles d'un article de l'Indépendant de l'Ouest.

— La Quotidienne et l'Echo français déclarent aujourd'hui que cette reproduction avait été faite sans examen et sans aucune approbation de son contenu.

— Plusieurs commissaires de police de Paris ont saisi hier chez les libraires, en exécution de mandats judiciaires, une brochure intitulée : A mitraille sur les Agitateurs.

— Le propriétaire du bal de la Victoire, à Grenelle, nous écrit que ce n'est pas dans son établissement que s'est engagée la rixe à la suite de laquelle la fille Leclerc a eu l'oeil crevé, et que ce n'est pas non plus dans son bal que le coupable a été arrêté.

ETRANGER.

— CUYANE-FRANÇAISE (Cayenne), 10 décembre 1846. — Joseph Bouée, nègre libre, âgé de trente-cinq ans, a comparu devant la Cour d'assises de la Guyane-Française, sous une accusation de faux en écriture privée. C'est un fait bien rare chez les nègres qui généralement ne savent ni lire, ni écrire. Cet homme n'était pas beaucoup plus savant que la plupart de ses camarades, et cependant, il a abusé du peu qu'il sait pour se rendre coupable de faits nombreux du même genre.

C'était la quatrième fois qu'il comparait devant la justice. Dans ses deux premiers procès on ne lui avait infligé qu'une peine correctionnelle; la troisième fois il avait subi cinq ans de réclusion et l'exposition. La Cour, à cause de la récidive, l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

La Chambre des députés est vraiment le pays des étonnements et des surprises; l'imprévu y joue souvent le premier rôle; le hasard y domine les discussions, y déroute les plus beaux plans de campagne, y déjoue les plus savantes et les plus judicieuses manœuvres; la régularité et l'esprit de suite n'y comptent pour rien. A la Chambre des pairs, au moins, tout se passe le plus naturellement du monde; les luttes engagées se développent, s'éteignent, se poursuivent, s'épuisent, se terminent avec ordre et méthode; à quiconque assiste à l'exorde, il est facile de prévoir le dénouement; c'est un peu plus monotone peut-être, mais c'est, à coup sûr, plus satisfaisant, plus sage, plus utile et plus majestueux. Au Palais-Bourbon, on dirait qu'un invisible chanteur, armé de sa baguette magique, préside aux délibérations, fait mouvoir à son gré les fils mystérieux qui donnent aux acteurs le mouvement et la vie, et se plaît à diversifier leurs évolutions selon les caprices déréglés de son imagination fantasque et mobile. Ou si l'on veut, la Chambre ressemble, à s'y méprendre, à ces assemblées populaires où les volontés incertaines flottent au vent de toute rumeur qui s'élève, de toute improvisation qui surgit. Il y fait froid et chaud; le matin brille le soleil, une heure après la pluie tombe. Tantôt on annonce un débat sérieux et approfondi, et de toutes parts on s'apprête; les orateurs méditent leurs discours; les poches s'empressent de notes, de documents, de correspondances; les meneurs se concertent; la stratégie prépare ses combinaisons et ses ruses de guerre; on court à la séance; une vive émotion se peint sur tous les visages; le combat s'engage.... Et, tout à coup, sans qu'on sache pourquoi ni comment, la tribune demeure vide, la discussion s'est éteinte, le moment du vote est arrivé, et les improvisateurs les plus ardents sont réduits au silence. — On tourne le feuillet de ce grand livre de bizarreries et de contradictions; c'est un spectacle tout autre. L'assemblée ne s'attendait à rien; les partis étaient résignés à se taire; les orateurs les plus impatients restaient cloués à leur banc.... Soudain, un mot, un geste fait jaillir l'étincelle; une explosion s'en suit; l'incendie gagne; les esprits s'agitent, les opinions se heurtent, les imaginations se passionnent, et de défis en défis, d'escarmouches en escarmouches, on en vient à se livrer une grande bataille; les chefs se succèdent à la tribune; les idées se pressent, se mêlent, se confondent; les faits s'accumulent, on entasse arguments sur arguments, commentaires sur commentaires, montagnes sur montagnes, Pédon sur Ossa, jusqu'à ce qu'enfin la lumière éclate à tous les yeux ou s'évanouisse tout à fait, que l'ardeur des plus vaillants se refroidisse, que la lassitude générale fasse mieux sentir l'impuissance de l'heure de la clôture habituelle des séances ait été déjà depuis longtemps dépassée.

Ainsi, mardi, la Chambre s'était promis d'insister longuement sur l'affaire des mariages espagnols et, faute d'avoir été soutenue par M. Guizot, la lutte a brusquement été suspendue, désertée, étouffée. Hier, on avait l'air de croire que le paragraphe relatif à l'annulation de la République de Cracovie passerait sans encombre; et, cependant, le choc des opinions a été des plus rudes; il a duré toute la séance, et le débat n'a pris fin qu'à l'aide d'une étrange équivoque. La question des mariages espagnols doit être reprise, il est vrai; M. Thiers et M. Berryer l'ont demandé; M. le ministre des affaires étrangères y a consenti; après avoir fait tant de bruit pendant six mois, un aussi gros événement ne pouvait mourir obscurément comme un petit fait égaré dans l'immensité des abîmes de la politique. C'est par la discussion de ce nouvel arrangement, sorte d'entente cordiale, qu'a débuté la séance d'hier. Pais M. de Falloux, discoursur médiocre et sans grand attrait, est monté à la tribune pour traiter de la suppression de l'Etat de Cracovie; mais la Chambre n'était guère en humeur de l'écouter; elle attendait l'amendement de la personne de M. de Genoude.

Certes, jamais curiosité ne fut plus légitime; M. de Genoude n'est pas un député ordinaire; il n'a pas l'air du premier venu; il n'est ni vous, ni moi, ni celui-ci, ni celui-là, ni quelqu'autre; c'est M. de Genoude, un abbé, une robe longue, un orateur sacré, un émule à distance de Bossuet et de Massillon s'asseyant sans hésiter au foyer même des intérêts profanes, un serviteur de l'Eglise devenu l'instrument des passions humaines, un apôtre de Dieu transformé en homme du monde; c'est M. de Genoude, l'écrivain comme il n'y en a guère, le journaliste comme il n'y en a pas. M. de Genoude est un nom, un type, une singularité, un drapeau; serait-ce aussi par aventure une idée? Il est le premier de son ordre qui, depuis la révolution de juillet, ait voulu figurer au sein de nos assemblées législatives; il a conquis une véritable célébrité par l'abus du paradoxe, par l'originalité, la persévérance et le bruit; il a toute l'importance relative que donne une activité inquiète et brouillonne; il s'est ouvert un chemin qui n'aboutit nulle part, mais où nous avons vu plus d'un aveugle le suivre; il s'est fait l'éditeur responsable d'une théorie étrange, contradictoire, impraticable, monstrueuse, un véritable rêve; mais ce rêve, il l'a défendu avec talent, avec esprit, avec verve, avec une ténacité digne d'un meilleur sort, avec une incroyablement fécondité de raisonnements et de sophismes, si bien qu'il a fallu, bon gré mal gré, que le parti légitimiste comptât avec lui, et se décidât à l'accepter ou à le renier avec éclat. Enfin, il n'est pas même jusqu'au retentissement de ses nombreux échecs sur le champ de bataille électoral, qui n'ait eu pour effet de populariser son nom et d'entourer sa personne de cette brillante auréole de publicité et de lumière qui s'attache aux candidats sou-vent et longtemps malheureux.

Aussi l'apparition de M. de Genoude à la tribune a-t-elle produit dans l'enceinte parlementaire un frémissement universel; il y a eu sensation profonde; puis les regards se sont tendus, les oreilles se sont dressées; on n'a plus entendu que le silence. Ce n'était pas un début timide, hésitant, embarrassé, confit en modestie, comme l'usage veut qu'ils soient tous. M. de Genoude sait ce qu'il veut; il le sait trop peut-être. Les succès de la parole lui sont déjà connus; l'éloquence n'a pas de secrets qu'il ignore. Il est vrai que jusqu'à ce jour ce n'était pas précisément en face d'un auditoire politique qu'il les avait appris; l'Eglise commande à ses fidèles le respect de l'orateur qui parle au nom de Dieu; elle n'admet ni l'inter-ruption ni le droit de réponse. Mais, à tout prendre et sous la réserve des murmures, des cris, des exclamations, la tribune n'est qu'une chaire; M. de Genoude s'en est plus d'une fois souvenu; il a joué au prédicateur; il a laissé reparaitre le vieil homme, le discours tenait du sermon, le député du prêtre, le tribun de l'apôtre. C'était une lutte intéressante et curieuse entre les habitudes du passé et les exigences du présent; l'orateur sacré recherchait volontiers les intonations élevées et monotones, l'autorité sacerdotale du geste, la lenteur majestueuse de l'élocution; l'orateur profane variait habilement ses inflexions de voix, saccadait ses mouvements, précipitait son débit. Le prédicateur était emphatique, ampoulé, rhéteur; l'homme politique se montrait naturel et simple. L'apôtre s'abandonnait mollement au courant méthodique et régulier de la parole écrite; le tribun légitimiste s'aidait de l'improvisation et s'animait au contact des passions humaines; il avait de la chaleur, de l'entraîn, de l'esprit même; il savait aller au besoin jusqu'à l'impétuosité; il croisait fièrement les bras, gesticulait avec vivacité, frappait énergiquement sur le marbre de la tribune, promenait de hardis regards sur l'assemblée, dé- fiait tout à la fois les indifférens, ses amis douteux et ses adversaires. Le bruit qu'il appelait ne lui a pas manqué; les interruptions lui sont venues de partout, mais ce n'est ni sur les bancs ministériels, ni sur ceux de l'opposition de gauche qu'elles ont éclaté avec le plus de violence; la Restauration, en effet, payait à peu près seule tous les frais du débat. M. de Genoude était avec une sorte de complaisance les fautes du gouvernement tombé en juillet; c'était plus qu'il n'en fallait pour soulever un orage. M. Benoît, le plus indigné de tous, s'est levé pour foudroyer l'impie et le sacrilège. L'éclair a brillé, le trait est parti, mais il n'a atteint personne. La fumée dissipée, on a vu M. Odilon Barrot se diriger vers la tribune, et la Chambre est aussitôt retombée dans le recueillement et le silence.

C'est que les thèses du genre de celle qui s'agitait hier au Palais-Bourbon, se sentent merveilleusement au talent grandiose, à la physionomie austère, à l'attitude imposante et noble de l'honorable chef de la gauche. M. Odilon Barrot est l'homme de la morale et du droit. Il s'inquiète fort peu des détails; il dédaigne les faits, il ne se soucie que médiocrement de l'analyse; ses adversaires lui ont reproché, non sans raison peut-être, de trop aimer les stériles généralités, l'obscurité, le vague; il ignore l'art de développer et de poursuivre vivement une argumentation basée sur l'examen des actes et l'étude des pièces, et quand il descend jusqu'à l'accusation, il ne s'y arrête guère, tant il se croit peu fait pour jouer, dans la discussion des situations et des affaires, le rôle d'un juge d'instruction et d'un inquisiteur. Mais il excelle à faire naître des sentiments généraux dans le cœur de ceux qui l'écoutent, à développer les grands principes d'ordre, de justice, de liberté, qui font notre gloire et notre puissance dans le monde. Il sait mieux que personne caractériser et flétrir les attentats commis, au nom de la force, contre le droit et présenter à l'avenir des nationalités vaincues mais non détruites, les plus magnifiques perspectives. Son élocution grandit alors, son geste s'ennoblit; son visage s'emplit d'une majesté singulière; il a semblé s'émeut; les centres étonnés se taisent; la gauche; soulevée et frémissante, pousse d'enthousiasmes clameurs, et l'orateur triomphant descend avec lenteur et solennité de la tribune.

L'honorable M. Guizot l'y remplace, et le point de vue change; le chef de l'opposition et le ministre ont, pourtant, entre eux, plus d'un point de contact. Si M. Barrot est plus inégal, et M. Guizot plus soutenu, plus maître de son talent, tous deux aiment à s'élever dans les hautes régions de la morale, de la philosophie, du droit; tous deux appartiennent à l'école de la généralisation et de

la synthèse; tous deux savent au besoin trouver des accents indignés et d'amères paroles. Mais hier, en présence d'une question brûlante, M. le ministre des affaires étrangères sentait vivement la gravité de sa position officielle; il s'étudiait à rester calme; il s'interdisait rigoureusement tout élan, toute émotion, tout oubli; il s'écoutait parler, de peur de ne pas assez dire pour la Chambre et de dire trop pour l'Europe. C'était, assurément, chose à voir que le spectacle de cette belle et noble intelligence aux prises avec les dangers de l'entraînement et parvenant à les surmonter à force de volonté et d'empire sur soi-même. M. Barrot avait pu agir impunément le drapeau de l'indépendance des nations, et faire un énergique appel aux sympathies de l'Europe libre contre la doctrine nouvelle des puissances du Nord; M. Guizot ne le pouvait pas; il fallait tout à la fois être ferme et paraître modéré, déployer un habile mélange de franchise et de réticence, montrer en même temps de la réserve et de la netteté. M. le ministre des affaires étrangères a franchi l'obstacle, non sans y laisser néanmoins un pan de son manteau. Tout autre y eût péri, et M. le rapporteur de la commission en a fourni la preuve. L'honorable M. Vitet a misé- rablement succombé. Sommes-nous affranchis des odieux traités de 1815? Ne le sommes-nous pas? L'improvisateur répondait oui et non; il n'a jamais pu se tirer de ce périlleux et redoutable dilemme. La Chambre elle-même, agitée, tumultueuse, perplexe, incertaine, partagée entre la rédaction de M. Dupin et celle de l'Adresse, ne voyant qu'écueils sous ses pas, n'osait ni avancer, ni reculer, ni même sonder les profondeurs de l'abîme; elle s'est maintenue tant bien que mal à cheval sur une équivoque; et c'est ainsi qu'elle a pu esquiver le péril des explications et clore le débat sans mal encombre, tout en se levant comme un seul homme pour protester contre l'altération, — la reine d'Angleterre avait dit : La violation flagrante des traités.

Hier, la séance était un drame fécond en incidents et varié quant aux personnes; aujourd'hui, ce n'est guère qu'un long monologue, coupé çà et là par les murmures ou par les applaudissements du chœur. Un seul orateur s'est présenté, un petit homme à la voix grêle, à l'oeil souriant, aux façons négligées; peu de grâce et point d'apparence. Il est vrai que ce petit homme est tout simplement l'un des esprits les plus éminents et les plus remarquables de ce temps-ci, un chef de parti renommé, l'honneur — si M. Guizot n'existait pas — de la tribune française. Trois jours pleins s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la discussion, et l'ancien président du 1^{er} mars n'avait pas encore daigné rompre le silence; ses adversaires triomphaient, ses amis étaient consternés. Cependant, affligé de la brusque clôture du débat sur les mariages espagnols, l'honorable M. Thiers s'était dit à lui-même : « Pourquoi n'ai-je pas parlé? » Hier, en s'éveillant, il se demanda : « Parlerai-je? » Et presque aussitôt on l'entendit se dire tout bas : « Décidément je parlerai. » Et, de fait, il a parlé, trois heures durant, avec une abondance et une facilité merveilleuses; il a captivé, pendant toute une séance, l'attention d'une assemblée difficile et blasée; si la fatigue ne l'eût gagné, si la voix ne lui eût manqué, il parlerait encore, et la Chambre, insensible à la marche du temps, l'écouterait toujours avec la même patience. Tel est le privilège du talent.

Ainsi que son rival M. le ministre des affaires étrangères, M. Thiers, tout en gardant soigneusement son individualité propre, ne s'offre pas à nous tous les jours sous le même aspect, il a, lui aussi, ses grands et ses petits discours, sa grande et sa petite éloquence. La grande manière de M. Guizot consiste, on le sait, à frapper les imaginations par un vaste et splendide déploiement de vues, d'idées, de principes, de maximes; sa petite manière le retient dans les limites plus humbles de l'analyse, du détail, de l'examen net et précis, du raisonnement concluant et substantiel, sans ornement et sans images. La petite éloquence de M. Thiers a un caractère tout autre; c'est le jeu naturel d'un esprit vif et enjoué, le passe-temps d'un causeur de salon et d'un homme du monde; l'orateur y met en œuvre tout ce qu'il y a en lui de finesse, de grâce, d'élégance, de pénétration, de causticité, d'ironie; il va sans règle et sans frein, suivant nonchalamment les écartés de sa fantaisie, s'arrêtant au bord du chemin, jetant de droite et de gauche des regards distraits, s'asseyant sur les pentes, gravissant les monts escarpés, entraînant après lui ses auditeurs charmés et les égayant de ses inépuisables saillies; semblable enfin, comme on l'eût dit jadis, en langage métaphorique, au ruisseau fantasque et sinueux, dont l'eau transparente et limpide bondit et ralentit sa course tout à tour sur un lit de paillettes d'or.

Mais aujourd'hui, c'était un grand jour, et l'homme d'esprit s'est effacé devant l'homme politique, le conteur amusant devant l'ancien ministre, convaincu de la nécessité de combattre un système, à son sens, déplorable et funeste. L'honorable M. Thiers s'est soudain transformé; le petit homme a grandi; son regard étincelait, sa main se crispait sur le marbre; son doigt accusateur était incessamment levé sur les ministres immobiles à leur banc. Il y avait dans son accent de la passion et du découragement, de la tristesse et de la colère. Sa parole était tour à tour calme et impétueuse, lente et rapide, énergique et persuasive. Il promenait son auditoire, non plus en guide insouciant et capricieux, mais en grave et éloquent historien, à travers le monde des souvenirs et le monde de l'actualité; il passait sans effort de l'Espagne à la Grande-Bretagne, de la Suisse à l'Allemagne, de la Pologne à l'Italie; il disait fièrement, comme pour démentir ceux qui avaient prétendu qu'il n'oserait contester le succès, que les mariages espagnols étaient une chose nulle ou dangereuse; et ses amis ajoutaient que c'était vrai. Il rompait en visière aux puissances du Nord, se prononçait hardiment pour les révolutionnaires de Suisse, caressait les whigs d'Angleterre. Lorsqu'il a eu fini saluogues et brillante improvisation, les applaudissements ont éclaté à gauche, et M. Guizot s'est levé en homme qui est prêt à répondre; mais c'était pour demander, en raison de l'heure avancée et du développement probable de sa réfutation, une remise. La Chambre, sur l'invitation du ministre, a donc renvoyé la suite de la discussion à demain.

— On lit dans le Commerce du 4 courant : « Par le retentissement de la presse et la décision des Tribunaux, l'on devait penser qu'à l'avenir nous ne verrions plus de vente de châles et tissus cachemires fabriqués sans cachemire. Il n'en est pas ainsi; samedi dernier, il y a encore eu une saisie faite dans une maison de nouveautés, pour avoir annoncé et vendu une étoffe de robes sous le titre de cachemire d'Ecosse. Suivant le procès-verbal, cette étoffe est fabriquée avec la même laine que se fabrique le mérinos, sans un atome de cachemire. On nous assure que le procès-verbal est envoyé à M. le procureur du Roi. »

— Les éditeurs Langlois et Leclerc viennent de mettre en vente le premier volume de l'Histoire de la Révolution, par M. Louis Blanc. Nous analysons prochainement cette œuvre avec tout le soin que méritent les idées et le talent de l'historien. Il y a dans ce livre un système et une pensée fixe, que l'auteur poursuit au milieu des faits qui se sont accomplis. L'historien cherche à établir la filiation d'une idée qu'il croit destinée à régir le monde, avec l'aide du temps et de l'esprit humain. C'est assez indiquer la portée de l'ouvrage. Selon M.

Louis Blanc, trois grands principes se partagent le monde et l'histoire : l'autorité, l'individualisme, la fraternité. Il fallait donc, avant d'arriver aux faits de la Révolution, signaler le mouvement et la succession de ces principes. C'est à quoi ce premier volume est consacré. Le premier livre expose comment le principe de l'individualisme s'introduisit dans le monde, frappant l'autorité dans l'Eglise, et la fraternité dans les réformateurs. Le second livre rappelle les victoires remportées en France par la classe moyenne, dont, selon l'auteur, l'individualisme devait fonder l'empire. Le troisième livre montre le triomphe de la bourgeoisie, en philosophie par l'école de Voltaire, en politique par l'école de Montesquieu, en économie politique par l'école de Turgot. Nous examinerons ces doctrines, mais on doit reconnaître que c'est là une œuvre consciencieuse et forte.

— M. J. DELALAIN, imprimeur de l'Université, vient de mettre en vente le Calendrier universitaire pour 1847. Un volume grand in-18, de 200 pages, prix : 1 fr. 25.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^{ie}, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— L'assurance contre le recrutement de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

— Un grand concert sera donné dans la salle de Herz, le mercredi 10 février, à une heure. On y entendra MM. Servais, Alard, Ponchard, M^{me} Dorus-Gras et les chanteurs de la société orphéoniste, dirigés par M. Philips. Prix du billet, 40 francs. On en trouve chez Herz, rue de la Victoire, 38, place Saint-Germain-Auxerrois, 24, et rue Belle-Chasse, 36, chez les concierges. Le produit du concert est affecté à la société des amis de l'enfance.

— Aujourd'hui vendredi 5, on donnera à l'Opéra, la 167^e représentation de la Juive. M. Duprez remplira le rôle d'Éléazar, M^{me} Rossi-Caccia celui de Rachel, et M. Anconi continuera ses débuts par celui du cardinal.

BALS MASQUÉS. — L'Opéra donnera samedi 6 février, son dernier bal avant les jours gras. C'est ordinairement le plus remarquable de tous et le plus original, tant à cause du nombre que de la variété des costumes. Aussi déjà toutes les loges sont-elles prises. Parisiens, provinciaux, étrangers, tout le monde veut jouir de ce spectacle merveilleux, où chacun fait volontairement sa partie; où les rôles, joués d'abondance, rivalisent de verve et d'entrain; et dont les acteurs, premiers sujets, doubles et comparses, sont toujours sûrs de s'amuser.

OPÉRA-COMIQUE. — A peine commencé, le carnaval touche à sa fin. Dimanche prochain, 7 février, pour la dernière fois avant les jours gras, l'Opéra-Comique livrera sa charmante salle à la foule joyeuse qui s'y rencontre chaque semaine avec un empressement de plus en plus marqué. L'orchestre, conduit par Alfred Musard, digne élève de son père, exécutera de nouveaux quatuors réservés pour cette occasion. Tout annonce que la réunion sera nombreuse et la fête des plus brillantes.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

- OPÉRA. — La Juive.
FRAÇAIS. — Le Vieux Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Sultan Saladin, Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. —
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — M^{lle} Navarre, Trois Rois, trois Dames.
VARIÉTÉS. — Les Vieux Péchés, Premières armes de Richelieu.
GYMNASSE. — Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
CORTZ. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Planète.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TROIS MAISONS Adjudication le mercredi 17 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1^{re} D'une Maison, située à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 24 et 26.

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like 'Revenu, Impôts, portier, assurances et autres charges, 921' and 'Produit net, 6,029'.

MAISON Vente en l'audience des criées de Paris, le 24 février 1847. D'une Maison à Paris, rue de la Cité, 72, et rue du Marché-Neuf, 13. Produit brut, 5,132 fr.

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like 'Revenu, 45,000 francs' and 'Produit net, 15,000 francs'.

MAISON ET TERRAIN Vente en l'audience des criées de Paris, le 17 février 1847, D'une Maison et terrain, à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 8.

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like 'Revenu, 15,000 francs' and 'Produit net, 15,000 francs'.

DEUX MAISONS Vente en l'audience des criées de Paris, le 3 mars 1847. 1^{re} D'une Maison et jardin, à Paris, rue Yavin, 13. Produit, 1,700 francs.

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like 'Revenu, 20,000 francs' and 'Produit net, 15,000 francs'.

PORTION DE TERRAIN ET MAISON Etude de BURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Adjudication le mercredi 17 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Table with 2 columns: Description of property and Price. Includes items like 'D'une portion de terrain et maison sis à Paris, rue Montmartre, 16 et 16 bis'.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. MINES DE HOUILLE DE CUBLAC Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^{me} HALPHEN, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1847, heure de midi, en un seul lot.

4° Et du matériel servant à l'exploitation rurale. Mise à prix : 80,000 francs. S'adresser : 1° à M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41; et audit M. Halphen, notaire, rue Vivienne, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (5432)

S'adresser pour les renseignements : Audit M. Aumont-Thiéville; Et à M. Debois, rue Saint-Lazare, 70. (5436)

AVIS DIVERS.

TOULLIER-DUVERGIER. LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, par C.-B. M. TOULLIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes, revu, complété et terminé par J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, 6^e édition, comprenant : 1° le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de

notes par M. Duvergier, indiquant les lois nouvelles modifications du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents; 2° la continuation publiée par M. Duvergier depuis l'article 1582 (titre de la Vente), jusqu'à la fin du Code civil; 3° une table générale des matières. Publié en 15 volumes in-8, grande justification, papier collé. Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à un tome de l'ancienne édition. Prix de chaque partie ou demi-volume : 5 francs. Les dernières livraisons qui viennent de paraître, contiennent le commentaire des six premiers chapitres du titre des Contrats et Obligations conventionnelles. Le texte de Toullier a été religieusement respecté.

M. Duvergier y a ajouté des notes développées sur la nullité et la rescision des obligations contractées par le mineur, le défaut d'énonciation dans un acte de la cause de l'obligation, la sanction des lois prohibitives, et sur plusieurs autres points importants. Le tome VII est en vente. Un fort volume in-8 de près de 500 pages. Prix : 5 francs. Chaque volume se vend séparément. Chez Cotillon, rue des Grès, 16; chez Jules Renouard et G^o, éditeurs, rue de Tournon, 6, et chez tous les libraires des départements sans augmentation de prix.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. FONDS DE RESTAURATEUR. A vendre par adjudication le jeudi 11 février 1847, à midi, en l'étude de M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. Un Fonds de commerce de restaurateur exploité à Bercy, 24, port de Bercy, par M^{me} Baeucl. Mise à prix, outre les charges, 15,000 fr.

5 FR. LE VOLUME.

PARIS, CHEZ LANGLOIS ET LECLERCQ, PAGNERRE, PERROTIN.

20 CENT. LA LIVRAISON.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

40 VOLUMES IN-8 ILLUSTRÉS DE CINQUANTE SUJETS DESSINÉS PAR RAFFET et gravés par les premiers artistes.

LOUIS BLANC

L'OUVRAGE EST PUBLIÉ en VOLUMES et en LIVRAISONS. Le VOLUME sans gravures, 5 fr. s. c. Idem. avec gravures, 5 fr. 75. La LIVRAISON composée de 16 pages de texte in-8, avec gravures (à raison de 50 pour l'ouvrage complet), 20 cent. Il en paraît une ou deux par semaine.

MAGASINS Rue Laflitte, n. 1, (Maison dorée). MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES. N. 8.

HATZENBUHLER & Co FACTEURS DE PIANOS DU ROI.

DEMANDES DE représentants pour LA PROVINCE. LA MATERNELLE Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL : UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 1,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement. HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 1^{re} 45,000 fr.; la 2^e 42,000 fr.; la 3^e 40,000 fr.; la 4^e 38,000 fr.; la 5^e 36,000 fr.; la 6^e 34,000 fr.; la 7^e 32,000 fr.; la 8^e 30,000 fr. L'estimeur qui aura mérité la première prime aura gagné 30,000 fr. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur général de la Maternelle, 174, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

RUE N-ST-EUSTACHE, 58. COMPTOIR DE VENTE POUR LA VENTE SEULEMENT MÊME RUE, 36. NEUVIÈME ANNÉE. CAMILLE DANIN. La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons : avance des fonds sur dépôt de ces marchandises et des titres; procure les négociations de papier connu, avec ou sans garantie; fait prêter et place elle-même des fonds dans les opérations de banque; fait acheter et vendre à bon compte et avec toute garantie. — ELLE DÉMÈNE UN REPRÉSENTANT DANS CHAQUE VILLE DE FABRIQUE; il doit connaître les marchandises et être recommandé par des commerçants connus. (Toute lettre non affranchie est refusée.)

COMP. du Chemin de fer DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires sont prévus que les coupons du 8^e dividende fixé par la dernière assemblée générale à 25 fr. 25 c. par action sont payés chez MM. Ch. Laflitte, Blouin et C^o, banquiers de la compagnie, rue Basses-du-Rempart, 48, à partir du 10 février présent mois.

INSTITUT MILITAIRE. L'assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires du 25 janvier est prorogée au 22 février, à midi précis, pour nommer un second directeur, et prendre une décision sur l'arrêté des comptes au 31 décembre dernier. Les actionnaires de la Société des mines de Linarès, I. Pourcet et C^o, sont invités, en exécution des articles 9 et 13 des statuts, à opérer, au siège de la société, rue Laflitte, n. 18, le versement du 3^e cinquième de leurs actions dans le plus bref délai et au plus tard le 20 février courant. Les titres devront être déposés à la caisse, afin que la mention du versement soit inscrite sur chaque action.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions de la société formée le 16 février 1846, pour l'exploitation du journal le Portefeuille, par voie diplomatique, sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 11 février 1847, à midi, rue Basses-du-Rempart, 28. Le gérant, PHILIPPE.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris. Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

MALADIES DES CHEVEUX,

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sujets alopéiques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 ou 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hauteville, 0, à Paris, en face la rue de l'École-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

VINS CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis. Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADE et C^o, 25, port de Bercy. Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C^o.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et des intestins, les maladies nerveuses, les gastralgies, les migraines, les crampes d'estomac; facilite la digestion, abrége les convalescences. Prix du Flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville.

ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papeteries.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et sans aucun danger, ont prouvé que les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, se guérissent facilement. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

VARICES, Bas LEPERDRIEL GANTS, GUEPES, ETC. En caoutchouc, avec ou sans laçage, suivant les cas. Compression régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPERDRIEL, 78, faubourg Montmartre, Affr.

Décès et inhumations. Du 2 février 1847. Mme la comtesse de Valence, 62 ans, rue Neuve-de-Berry, 12. — M. Laurent, 24 ans, rue de Pontlieux, 35. — Mme Gou, 36 ans, rue Neuve-des-Capucines, 13. — M. Chevalier, bourgeois, 10. — Mme Soyez, 75 ans, rue des Moinesux, 28. — Mme Vachette, 51 ans, rue Coquenard, 48. — M. Dernois, 53 ans, rue de Trévise, 4. — Mme Larivière, 38 ans, rue Neuve-St-Roch, 49. — Mme Jana, 60 ans, rue Chabrol, 46. — M. Bidard, 49 ans, rue des Vieux-Augustins, 59. — M. le vicomte M. Deplax, 65 ans, boulevard St-Jacques, 9. — M. Isaur, 68 ans, rue des Fossés-du-Temple, 39 bis. — M. Jomez, 64 ans, rue du Faub.-du-Temple, 40. — M. Sarazin, 14 ans, rue Au-Comme, 21. — M. Thibaut, 19 ans, rue de Tournai, 2. — M. Pape, 48 ans, quai Napoléon, 31. — Mme Ombredane, 41 ans, rue de Valenciennes, 29. — Mme veuve Paillard, 70 ans, rue de l'Écluse, 51 bis. — Mme Delatre, rue Serpente, 14. — Mme Chastin, rue Monsieur-le-Prince, 10. — Mme veuve Lothen, 67 ans, rue de l'Est, 33.

Bourse du 4 février. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 118 60. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars, 109 75. Trois 0/0, j. du 22 mars, 100 00. Trois 0/0 (emprunt 1844), 78 40. Actions de la Banque, 3980. Rente de la ville, 1225. Obligations de la ville, 1210. Caisse hypothécaire, 1190. Caisse Gannoner, 1190. 4 Canaux avec primes, 1250.

FONDS ÉTRANGERS. Cinq 0/0 de l'État romain, 100 00. Espagne, dette active, 100 00. Dette diff. ancienne, 100 00. Dette passive, 100 00. Trois 0/0 1845, 100 00. Belgique, emprunt 1831, 100 00. — — — — — 1842, 100 00. — — — — — 1843, 100 00. — — — — — 1844, 100 00. Deux et demi hollandais, 100 00. Emprunt portugais 5 0/0, 100 00. — — — — — 3 0/0, 100 00. — — — — — d'Haïti, 100 00. Emprunt de Vienne, 100 00. Lots d'Autriche, 100 00. Cinq 0/0 autrichien, 100 00.

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, and values for various financial instruments and locations like Saint-Germain, Versailles, Paris, etc.